

GROUPE ORNITHOLOGIQUE NORMAND/GONm

UNIVERSITE

14032 CAEN CEDEX

REGLEMENT INTERIEUR

**Adopté par l'AG du 24 mars 1991,
Complété par celle du 19 mars 1995
Et modifié par celle du 17 mars 1996**

Et modifié par ? 2022

Article 1

Conditions de convocation de l'Assemblée Générale

Les convocations doivent être adressées au moins deux semaines avant la réunion et comporter l'ordre du jour. Toutes les décisions, sauf celles prévues par l'article 16 des statuts et l'article 2 du présent règlement intérieur, sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 2

Représentation du GONm

Le président représente le GONm auprès des instances administratives et au sein des associations auxquelles le GONm adhère.

Le président peut donner mandat à d'autres membres de l'association ou à des salariés pour le représenter dans ces instances ou ces associations.

Les mandataires doivent présenter un compte-rendu annuel de leur délégation.

Article 3

Emploi de salariés

La décision d'employer ou de licencier un salarié est mise en œuvre par le Président après décision du bureau.

Le bureau fixe les conditions d'emploi.

Article 4

Participation des salariés aux AG ou CA ou bureau

Si le salarié n'est pas adhérent, sa participation est fixée par l'article 7 des statuts.

S'il est adhérent, il ne participe avec droit de vote à l'AG que s'il n'a pas été, par ailleurs, convoqué par le Président en tant que salarié.

Un salarié n'est pas éligible au CA.

Article 5

Désignation et rôle des conservateurs de réserves

Le CA désigne et révoque les conservateurs de réserve.

Le conservateur représente le GONm et applique les décisions prises par le CA ; il doit rendre compte de sa gestion par un rapport annuel d'activité ; il demande l'avis du bureau avant d'engager des dépenses et l'informe régulièrement des frais engagés.

Article 6

Conditions des indemnisations des adhérents

Le remboursement des frais kilométriques des adhérents bénévoles concerne les :

- Adhérents participant à une réunion administrative dont le bureau est informé et qui est inscrite au planning des réunions ;
- Adhérents réalisant une étude ornithologique commandée au GONm et donc financée ;
- Adhérents réalisant une animation subventionnée ;
- Conservateurs des réserves du GONm lorsqu'ils se déplacent sur leurs réserves dans le cadre des suivis qui leur incombent ;
- Responsables d'une ZPS ou d'une zone relevant de ce statut pour le GONm (les secteurs présentés dans EPSION), lorsqu'ils se déplacent sur cette ZPS dans le cadre des suivis qui leur incombent.

Selon les modalités suivantes : le GONm rembourse la somme au tarif en vigueur au moment du déplacement ;

Article 7

Conditions de délivrance d'un reçu fiscal pour les adhérents

Le GONm peut éditer un reçu fiscal en contrepartie du don du montant des frais engagés pour des études ou des réunions administratives. Ce reçu est conditionné à une demande détaillée justifiant les déplacements et à la vérification de la réalité de l'activité. Le tarif est alors celui fixé par l'administration fiscale.

Article 8

Transmission des données des fichiers ornithologiques

Aucune donnée brute n'est fournie sauf accord préalable du bureau de l'association.

Lorsqu'une demande de consultation émane d'organismes ou de personnes rétribuées pour l'étude concernée, la transmission des données compilées est payante. Elle se fait sur devis, sur des bases fixées chaque année par le CA.

Naturellement, ceci ne concerne pas les données s'intégrant dans le cadre d'enquêtes régionales, nationales ou internationales auxquelles le GONm a donné au préalable son accord de participation.

Tout membre du GONm ayant utilisé des données à des fins commerciales sans autorisation préalable du bureau peut être exclu par l'Assemblée générale.

Pour les adhérents ne transmettant pas régulièrement des données, le fichier ne sera accessible que s'ils s'engagent à publier leur étude dans une revue éditée par le GONm.

Quel que soit le cas, pour toute utilisation en-dehors des documents édités par le GONm, la mention "document origine GONm" est obligatoire, un tiré-à-part ou un exemplaire de l'étude doit être automatiquement adressé au GONm.

Article 9

Prise de position publique

Elle peut se faire au nom du GONm par chaque adhérent mais seulement après en avoir demandé (et obtenu) du bureau l'autorisation au cas par cas, pour un problème précis.

Article 10

Plafond annuel de reste à charge pour achat de biens immobiliers

L'assemblée générale fixe ce plafond.

Article 11

Participation des adhérents au CA

Le CA peut inviter tout adhérent le désirant à assister à tout ou partie d'un CA, sans droit de vote.